

Charte du tutorat de l'ENS de Lyon

Entre les soussigné·e·s :
Étudiant·e de l'ENS de Lyon
ci-après désigné·e par TUTORÉ
ET
Le tuteur ou la tutrice
ci-après désigné·e par TUTEUR

Art 1 : Chaque étudiant·e entrant à l'ENS au département de _____ se voit affecter comme TUTEUR un membre de l'équipe pédagogique du département. Généralement (sauf départ, changement de statut, séjour long à l'étranger, etc., du TUTEUR), ce TUTEUR suit le TUTORÉ pendant toute la durée de son parcours à l'ENS.

Art 2 : Le TUTEUR est l'interlocuteur privilégié du TUTORÉ au sein du département pour tous les points concernant son cursus, ses questionnements, ses rapports au département, la vie à l'ENS, ses difficultés. Si nécessaire, il l'oriente vers une personne mieux à même de répondre à la question posée.

Art 3 : La teneur des échanges entre TUTEUR et TUTORÉ, lorsqu'elle va au-delà des discussions de pédagogie et de scolarité portant sur les choix de cours et de stage, est confidentielle. Avant d'en communiquer le contenu à la direction du département ou toute autre personne, le TUTEUR doit demander l'autorisation au TUTORÉ.

Art 4 : Un TUTORÉ peut demander à changer de TUTEUR auprès de la direction du département, qui accède à sa demande dans la limite des possibilités. Le TUTORÉ n'a pas à motiver sa demande.

Art 5 : Un TUTEUR peut, sur demande motivée à la direction du département, demander à ne plus avoir la responsabilité d'un TUTORÉ particulier. La direction du département accède à sa demande dans la limite des possibilités.

Art 6 : Le TUTEUR se rend disponible pour le TUTORÉ et lui propose sur simple demande un rendez-vous dans un délai d'une semaine ; dans le cas où cela n'est pas possible, il peut proposer un entretien téléphonique ou orienter ponctuellement vers un autre TUTEUR.

Art 7 : Le suivi pédagogique implique un minimum de 3 rencontres annuelles : une au début de chaque semestre et une à la fin de l'année (pour la préparation du plan d'étude de l'année universitaire suivante).

Art 8 : Ces rencontres, et toutes les autres nécessaires, sont de préférence à l'initiative du TUTORÉ.

Art. 9 : Si le TUTORÉ ne répond pas à une proposition de rencontre du TUTEUR, celui-ci le signale à la direction du département.

Art 10 : Dans le cas où le TUTORÉ suit des études hors de Lyon, les entretiens peuvent avoir lieu par téléphone ou par visioconférence.

Fait en deux exemplaires à Lyon le :

L'enseignant·e (TUTEUR)

L'étudiant·e (TUTORÉ)